

CIRCULAIRE n° 2022-09 du 1^{er} juillet 2022

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles
DAJI - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2022 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2022, a décidé de revaloriser de **2,90 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, **à compter du 1^{er} juillet 2022** :

- ▶ la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **12,47 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à 30,42 euros ;
- ▶ l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **21,78 euros** ;
- ▶ le montant plancher visé à l'alinéa 2 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **61,36 euros** ;
- ▶ le montant de l'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **87,65 euros**.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2022-09 du 1^{er} juillet 2022

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles

Revalorisation au 1^{er} juillet 2022 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage

En application :

- ▶ de l'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à celles du 1er janvier 2004 et du 1er janvier 2001 ;

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2022, a retenu, conformément à la décision jointe, que le **salaire de référence** serait revalorisé de **2,90 % à compter du 1^{er} juillet 2022** .

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2022.

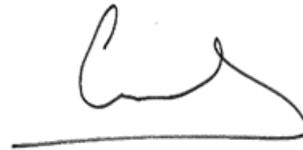
De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **2,90 % à compter du 1^{er} juillet 2022** .

Le Conseil d'administration a ainsi porté :

- ▶ la partie fixe de l'ARE à **12,47 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à **30,42 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **21,78 euros** ;
- ▶ le montant plancher visé à l'alinéa 2 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **61,36 euros** ;
- ▶ le montant de l'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **87,65 euros** .

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

► Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 30 juin 2022

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic
du 30 juin 2022**

Décision

Revalorisation

Conseil d'administration du 30 juin 2022

L'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ;
- de toute les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe ;
- du plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- du montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2022 est revalorisé de :

- 2,90 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 12,47 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 30,42 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 21,78 euros ;
- le plancher de l'alinéa 2 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 61,36 euros ;

- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 87,65 euros.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Pour le Conseil d'administration de l'Unédic

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-Eudes TESSON